

STATUTS

Association Love Mi Tendeur

ARTICLE 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

- **Ancien titre : MUSIC' ALL (1991 - 1995)**
- **J.O.279 - Déclaration du 10 octobre 1995 – Nouveau titre : LOVE MI TENDEUR**

ARTICLE 2 - Objet

Cet association a pour but de donner à tous les acteurs du domaine des Musiques Actuelles Amplifiées (M.A.A.) qu'ils soient amateurs et/ou professionnels, ainsi qu'à tous les publics du territoire (Ville, Agglomération et Département du Cantal), les moyens de pratiquer, d'écouter, de s'informer et de se former, d'échanger les savoirs et de partager les expériences, ainsi que de communiquer, sur ce pôle d'activités.

ARTICLE 3 - Education Populaire

L'association dispose d'un agrément «Education Populaire» délivré en juin 2006 par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de fait, en tant que signataire de la Charte, son fonctionnement doit être conforme aux valeurs inscrites sur ce document (FRMJC AUVERGNE - Charte de l'Education Populaire du réseau FRMJC).

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social de l'association à la rédaction de ce document est situé **Parc de la Fraternité, rue Jean Moulin, 15000 Aurillac**. L'association est gestionnaire du bâtiment «**Le Chaudron**» propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, comportant 2 studios de répétition (50 et 30 m²) 1 régie d'enregistrement, 1 salle d'accueil, 1 bureau administratif et 1 salle de stockage. Elle occupe et gère cet espace de 200 m² depuis le 06 mai 2006.

ARTICLE 5 - Membres de l'Association

1. Adhérents

Toute personne publique ou privée peut être membre adhérent* de l'association si elle en fait la demande et verse une cotisation dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Tout nouvel adhérent doit remplir un bulletin d'inscription s'il souhaite utiliser les studios de répétition. Chaque adhérent dispose d'une voix lors des validations des rapports, bilans, objectifs et prévisionnels exposés à la l'Assemblée Générale.

2. Membres actifs

Tout adhérent souhaitant participer activement aux actions associatives (organisations d'événements, projets divers, actions caritatives, formations, etc) peut en faire la demande au bureau de l'association. Tout adhérent peut en outre, proposer des idées, des projets, des actions au Bureau associatif, si ceux-ci rentrent dans le cadre des missions de l'Association.

* Le conseil d'administration peut révoquer un membre dont le comportement serait contraire aux valeurs de l'Education Populaire et en particulier tout propos et actions racistes, sexistes, homophobes, discriminatoires, etc.

3. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale et chaque adhérent(e) peut prétendre à y siéger. Il sous-entend un engagement du ou de la titulaire au projet associatif et une adhésion aux valeurs de l'Education Populaire. Les membres du conseil d'administration élisent le bureau associatif à la suite de leur élection à l'Assemblée Générale.

4. Bureau

Le bureau est composé d'au minimum 2 membres :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)

Dans la mesure du possible, la composition ci-dessous à 6 membres, reste conseillée, dans un but démocratique et représentatif.

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un (e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)

5. Membres consultants

Les représentants d'autres associations partenaires (membres conseillers) ainsi que les membres élus des collectivités locales, les représentants des instances régionales ou d'état participant au fonctionnement, ou conventionnés avec l'association sont invités lors de l'Assemblée Générale et peuvent l'être occasionnellement, lors des réunions du conseil d'administration. Ils ont une voix consultative lors la tenue des conseils d'administration et de l'Assemblée Générale.

6. Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission adressée au Président, radiation prononcée par le Conseil d'Administration à l'unanimité, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Fonctionnement

1. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et les cotisations des membres (utilisateurs des studios Le Chaudron)
- Les produits des prestations fournies par l'association conformément au but pour lequel elle a été créée.
- Les fonds privés du mécénat
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'intercommunalité et des Communes.

2. Gestion

La gestion administrative et technique du « Chaudron », l'accueil des publics, l'organisation événementielle, la gestion de la ressource et de l'information nécessite l'emploi à temps complet de 2 salariés à la date ou sont édités ces statuts.

Les salariés gestionnaires dépendent de la Convention Collective « Animation » au regard du droit du travail et sont assujettis au régime général de Sécurité Sociale.

De part leur expérience et leur polyvalence technique et administrative ils sont force de proposition auprès des élus associatifs.

Les salariés ne peuvent être adhérents et ont une voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Compte-rendu et bilan

1. Compte-rendu annuel

Une fois par an, lors de l'Assemblée Générale, l'association met à disposition des adhérents et des collectivités territoriales participant à son financement, un rapport détaillé de ses activités de l'année précédent la date de l'Assemblée, ainsi qu'un bilan comptable agréé par un cabinet d'expertise comptable.

Elle produit également un document exposant les objectifs de l'année en cours ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé. Un commissaire aux comptes n'est nécessaire que si son budget est supérieur aux montants définis par la loi en vigueur.

2. Procès verbal du C.A. et Bureau

Le Conseil d'administration, ainsi que le bureau peuvent se réunir à la demande de ses membres, des salariés ou du Président.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3. Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et Le Trésorier.

ARTICLE 8 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'Assemblée en vue de son vote.

Il arrête le compte d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, ainsi que le fonctionnement interne de la structure «Le Chaudron ».

En tant qu'employeur, il doit veiller à se conformer aux règles éditées dans la convention « Animation ».

ARTICLE 9 – Rétributions

Les membres du C.A. et de l'association œuvrent de manière bénévole et ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association. Même si tous les membres doivent être convoqués, elle peut avoir lieu à la suite d'une Assemblée Générale ordinaire et doit être composée à minima des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci peuvent donner procuration à un des membres en cas d'absence, afin de procéder au vote des nouveaux statuts ou de la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, qui peut être volontaire, statutaire, judiciaire ou administrative, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de salariés actifs au moment de la dissolution elle constitue un motif de licenciement économique. Elle ne peut en aucun cas attribuer aux membres une part quelconque des biens associatifs

Une fois les créances récupérées, les dettes payées et les apports éventuellement restitués, s'il reste un patrimoine (bonus de liquidation) à transmettre, celui-ci peut être transmis suivant les règles déterminées en assemblée générale, aux personnes morales suivantes :

- Une ou plusieurs autres associations,
- Une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public,
- Une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique.

Le Président
Ludovic LAPORTE



Pour extrait conforme

Le :07/11/2020

Le Trésorier

Michel PETIDEMANGE

